



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-140

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2016-12-22-007 - Décision accordée le 22 12 2016 pour le CH Eure-Seine pour le programme ETP intitulé RIC programme ETP destiné aux personnes atteintes de rhumatismes inflammatoires chroniques (2 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-12-20-004 - Arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la CC des 4 rivières issue de la fusion des CC du Bray Normand, du canton de Forges les Eaux et des Monts et de l'Andelle (7 pages) Page 6
- 27-2016-12-22-001 - Arrêté interpréfectoral portant mise en conformité des statuts de la CA de Dreux (16 pages) Page 14
- 27-2016-12-20-003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise aux normes de l'assainissement de la salle communale de Canappeville (2 pages) Page 31
- 27-2016-12-22-004 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-128 constatant les effets de la création de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (2 pages) Page 34
- 27-2016-12-22-006 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-129 portant modification du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Vexin Normand (2 pages) Page 37
- 27-2016-12-22-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-130 constatant les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (2 pages) Page 40
- 27-2016-12-22-005 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-131 constatant les effets de la création de la communauté de communes Lyons Andelle sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (2 pages) Page 43
- 27-2016-12-22-003 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-132 constatant les effets de la création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (3 pages) Page 46
- 27-2016-12-23-001 - CDAC du 10 janvier 2017 _ extension d'un Bricomarché à Gisors (1 page) Page 50

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-22-007

Décision accordée le 22 12 2016 pour le CH Eure-Seine
pour le programme ETP intitulé RIC programme ETP
destiné aux personnes atteintes de rhumatismes

*Décision accordée le 22 12 2016 pour le CH Eure-Seine pour le programme ETP intitulé RIC
programme ETP destiné aux personnes atteintes de rhumatismes inflammatoires chroniques*

inflammatoires chroniques

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement, et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 13 juin, présentée par Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpital d'Evreux-Vernon à EVREUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « RIC Programme ETP destiné aux personnes atteintes de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques », coordonnée par le Dr Anne-Joëlle WEBER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est **ACCORDE** au **Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpital d'Evreux-Vernon à EVREUX**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **RIC Programme ETP destiné aux personnes atteintes de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques** » et coordonné par le **Dr Anne-Joëlle WEBER**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que le directeur de l'établissement et les coordonnateurs du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le **22 DEC. 2016**

P. le Directeur général adjoint,

Directeur général par intérim,

et par délégation,

La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-20-004

Arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la CC des 4 rivières issue de la fusion des CC du Bray Normand, du canton de Forges les Eaux et des Monts et de l'Andelle

**PRÉFET DE L'EURE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **20 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle.

*Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-41-3 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;

Considérant que la communauté de communes des Monts et de l'Andelle a étendu ses compétences à la création et le fonctionnement d'un pôle de santé pluridisciplinaire de La Feuillie comprenant une maison de santé pluridisciplinaire de proximité ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 précité afin d'intégrer cette nouvelle compétence au sein des compétences reprises par la communauté de communes des 4 rivières au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence santé, liée à la création et le fonctionnement d'un pôle de santé pluridisciplinaire de La Feuillie comprenant une maison de santé pluridisciplinaire de proximité, est intégrée dans le socle de compétences reprises par la communauté de communes des 4 rivières.

Article 2

L'annexe 2 modifiée, relative aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes des 4 rivières, est jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets des Andelys et de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2016**

le préfet de l'Eure,



la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 2 - Compétences de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle.

Compétences obligatoires

La communauté de communes des 4 rivières exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Bray Normand :

1. Politique du logement et du cadre de vie :
 - mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme Intérêt Général (PIG) ou de toute autre opération similaire en faveur de l'habitat ancien sur le territoire communautaire.
 - réalisation d'un nouveau casernement pour la brigade de gendarmerie.
2. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - construction et gestion d'une crèche/halte garderie communautaire (en liaison avec les différents partenaires, privés et publics associés à cette action) ;
 - soutien au fonctionnement de la Banque Alimentaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer ;
 - construction et gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) communautaire destiné aux enfants de 3 ans au CM2 ;
 - gestion et développement de l'action « téléalarme » existante.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :

1. Création, aménagement et entretien de la voirie :
 - voiries desservant les zones d'activités économiques ;

- aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Départemental et la communauté de communes.
2. Action sociale d'intérêt communautaire :
- participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, ou exerçant dans le domaine social ;
 - portage des repas à domicile ;
 - service de soins infirmiers à domicile ;
 - PASS foncier : subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire ;
 - création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Monts et de l'Andelle :

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et à venir. Sont d'intérêt communautaire : vestiaires e football, ASCA ;
 - aide au fonctionnement des associations sportives à rayonnement communautaire en excluant les associations sportives et culturelles à fonctionnement strictement local ;
 - participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire :
 - aide à l'organisation d'animations dans les collèges sur le territoire de la communauté de communes ;
 - aide à l'organisation de manifestations culturelles.
2. Action sociale d'intérêt communautaire :
- participation et aide aux associations d'intérêt communautaire :
 - le Centre d'Animation Rurale des Monts et de l'Andelle ;
 - les associations pour personnes âgées, pour les familles et pour l'enfance ;
 - les missions locales œuvrant pour les jeunes (Le Talou) ;
 - l'organisation annuelle du repas des anciens ou autres manifestations d'ordre communautaire.

Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Bray Normand :

1. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L 1425-1 du CGCT).
- Adhésion au syndicat mixte « Seine-Maritime Numérique » sur délibération du conseil communautaire.
2. Constitution de d'une réserve foncière : exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes.

3. Actions en faveur de l'aménagement du territoire communautaire :
Pérennisation de l'ancienne gare de Ferrières en partenariat avec la région Normandie pour :
 - la création, l'aménagement et l'entretien du pôle d'échange multimodal de l'ancienne gare de Ferrières.
4. Étude d'un projet de compétence santé sur le territoire communautaire.
5. Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un service mobile d'urgence médicale sur le territoire communautaire.
6. Initiation et soutien des formations aux gestes de premiers secours en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.
7. Action culturelle et sportive :
 - participation à la mise en place de l'activité LUDISPORT sur le territoire communautaire ou tout dispositif pouvant s'y substituer ;
 - participation au fonctionnement de l'Ecole de Musique communautaire ;
 - mise en œuvre d'actions favorisant l'accès à la culture de la population communautaire : ces actions doivent se dérouler sur le territoire d'au moins 2 communes membres de la communauté ;
 - soutien à l'action « lecture pour tous » ;
 - entretien des chemins de randonnée pédestres communautaires.
8. Engagements contractuels :
 - la communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention. Elle pourra éventuellement intervenir comme mandataire et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes ;
 - la communauté pourra apporter son soutien technique aux communes membres si celles-ci en font la demande.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :

1. Culture - Animation :
 - aide à la création : elle doit se dérouler sur le territoire de la communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire ;
 - aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle,
 - organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire :
 - sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté de communes soit par des tiers, avec un soutien financier de la communauté de communes.
 - études de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes.
2. Jeunesse et sport :
 - mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :
 - activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extra scolaire ;
 - une convention de partenariat signée entre la communauté de communes et le Conseil Départemental définira les obligations respectives de chacune des parties ;

- acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire ;
 - prise en charge des intervenants sportifs ;
 - organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la communauté de communes :
 - sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté, soit par des tiers, avec un soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs ;
 - animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs
 - soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement).
3. Équipements communautaires :
- acquisition de terrains, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens, des personnes et des logements y afférent.
Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie.
4. Fonds de concours :
- la communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du Bureau.
5. Accessibilité aux bâtiments publics :
- études de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la communauté de communes - accessibilité à tout public.
6. Pôle d'échanges de la gare SNCF de Serqueux :
- acquisition de terrains et maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare.
7. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit
8. Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :
- convention avec une société protectrice des animaux et/ou avec une pension privée.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Monts et de l'Andelle :

1. Aménagement et entretien des parties non revêtues des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste faisant partie exclusivement du réseau des **18** boucles d'intérêt communautaire qui ont été aménagées :

Les 9 boucles hors O.N.F.

N°1	La Mésange	Mésangueville	5,5 km
N°2	La Roulée	Argueil	6 km
N°3	Des Monts	Sigy-en-Bray	5 km
N°4	La Papillonnerie	La Hallotière	5 km
N°7	Des Maréchaux	Hodeng-Hodenger	8,5 km
N°10	De Montagny	Nolléval	4 km
N°12	L'Andellix	Morville-sur-Andelle	8,5 km
N°13	La Vallée du Tôl	Le Héron	9 km
N°14	Saint-Remy	Croisy-sur-Andelle	11 km

Les 9 boucles de la forêt domaniale

N°5	Les Houx	Mesnil-Lieubray	15,5 km
N°6	Le Bièvrevent	Fry	14 km
N°8	Les Acres	Beauvoir	8 km
N°9	Les Grands Genets	La Feuillie	19 km
N°11	La Verrerie de Caqueray	Nolléval	7,5 km
N°15	Le Chevreuil	La Haye	5,5 km
N°16	Les Orchidées	La Feuillie	14,5 km
N°17	La Vallée du Tôt	La Feuillie	9 km
N°18	La Chèvre d'Or	La Feuillie	10,5 km

2. Équipement communautaire :

- construction, entretien des locaux administratifs et des logements y afférents : construction existante la Trésorerie.

3. Technologies nouvelles :

- NTIC (Numérique, Technique, Informatique et Communication) ;
- aménagement numérique et déploiement du très haut débit (article L 1425-1 du CGCT)

4. Santé :

- Création et fonctionnement d'un pôle de santé pluridisciplinaire de La Feuillie comprenant une maison de santé pluridisciplinaire de proximité.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte, sur simple délibération du conseil communautaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 DEC. 2016

le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laporte-Boussagne

la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-22-001

Arrêté interpréfectoral portant mise en conformité des
statuts de la CA de Dreux

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la
« Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux »
Mise en conformité des compétences**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'Agglomération « Dreux Agglomération » avec la communauté de communes du Plateau de Brezolle, de la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes du Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, la communauté de Communes Les Villages du Drouais comprenant en outre la commune d'Ormoy ;

=
Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2014311-0005 du 7 novembre 2014 et n° 2015275-0001 du 2 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération n°2016-252 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification des statuts du groupement concernant la mise en conformité des compétences prévue à l'article 68-I de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification susvisée ;

Considérant que les dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;



ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 68.I de la loi NOTRe du 7 août 2015, il est pris acte de la mise en conformité des compétences qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

L'article 5 des statuts est ainsi rédigé :

« Article 5 – Compétences

La communauté est compétente en matière de :

5-1. Compétences obligatoires :

« 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

5-2. Compétences optionnelles :

« 1° Assainissement ;

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles. »

5-3. Compétences facultatives :

a. Production d'eau

La communauté est compétente en matière de production par captage ou pompage, de protection du point de prélèvement et de traitement d'eau potable, sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais.

La communauté est compétente en matière de transport et de stockage d'eau potable uniquement pour les ouvrages et équipements fixés par plan en annexe.

b. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

c. Rivières et plan d'eau

La communauté est compétente pour la gestion des rivières et plan d'eau et la valorisation des espaces naturels sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure (**Jusqu'au 1^{er} janvier 2018 cf. article 6.1 e).**

d. Enseignement préélémentaire

La communauté est compétente, sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant pour la création l'aménagement, la gestion et le fonctionnement (fournitures, personnel de service...)des écoles maternelles.

e. Périscolaire

La Communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services périscolaires suivants :

- La restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant ;
- la Garderie périscolaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

f. Extra-scolaire

La communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires :

- sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers,

sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

g. Aribus

La communauté assure l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les aribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

h. Pôles d'échanges multimodaux

La communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules automobiles et de bicyclettes,
- aux transports publics routiers,

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

i. Gendarmerie

La communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

j. Aérodrome

La communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome situé sur les communes de Vernouillet et Garnay. La compétence « **En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** », relevant désormais du bloc de compétences obligatoires, est retirée des compétences facultatives. »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Eure et de l'Eure-et-Loir et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

Chartres, le

22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Eure,


Thierry COUBERT

Le Préfet d'Eure-et-Loir


Nicolas QUILLET

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE DREUX

P3

ARTICLE 1 -	4
ARTICLE 2 -	DENOMINATION4
ARTICLE 3 -	SIEGE4
ARTICLE 4 -	DUREE4
ARTICLE 5 -	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.5
5.1.	Compétence obligatoires 5
a.	Développement économique 5
b.	Aménagement de l'espace communautaire..... 5
c.	Equilibre social de l'habitat..... 5
d.	Politique de la ville dans la communauté..... 6
e.	En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;..... 6
f.	En matière d'accueil des gens du voyage :..... 6
g.	En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés..6
5.2.	6
a.	Assainissement..... Erreur ! Signet non défini.
b.	Protection et mise en valeur de l'environnement..... Erreur ! Signet non défini.
c.	Equipements culturels et sportifs Erreur ! Signet non défini.
d.	Action sociale Erreur ! Signet non défini.
5.3.	Compétences facultatives7
a.	Production d'eau.....7
b.	Aménagement numérique du territoire.....7
c.	Rivières et plan d'eau.....7
d.	Enseignement préélémentaire7
e.	Périscolaire.....8
f.	Extra-scolaire 8
g.	8
h.	Pôles d'échanges multimodaux.....9
i.	Gendarmerie.....9
j.	Aérodrome 9
ARTICLE 6 -	AUTRES MODES DE COOPERATION 9
6.1.	Généralités 9
6.2.	9
6.3.	Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région 10
6.4.	Conventions avec les membres 10
6.5.	Fonds de concours 10
6.6.	Conventions de mandat 10
6.7.	Groupement de commandes 10
ARTICLE 7 -	ADHESIONS A DES SYNDICATS 11
ARTICLE 8 -	RECETTES 11
ARTICLE 9 -	FINANCES 11

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR 11

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de la rationalisation de la carte intercommunale, eu égard à la pertinence de regrouper, au sein d'un même ensemble, les communautés réunies autour du bassin de vie de Dreux, il a été proposé la fusion des communautés suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Dreux,
- La Communauté de Communes du Thymerais,
- La Communauté de Communes du Plateau de Brezolles,
- La Communauté de Communes des Villages du Drouais,
- La Communauté de Communes du Val d'Eure et Vesgre,
- La Communauté de Communes du Val d'Avre

En incluant la commune d'Ormoiy, la communauté issue de la fusion est à l'échelle du territoire du Pays Drouais.

En application des dispositions combinées des articles 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563) et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la communauté issue de la fusion prend la forme d'une communauté d'agglomération.

Les compétences dites obligatoires et optionnelles exercées par les communautés avant la fusion sont transférées de plein droit au nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre sauf à ce que ces compétences fassent l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion par une délibération de l'organe délibérant.

En revanche le nouvel établissement dispose de deux ans pour restituer, le cas échéant, des compétences facultatives ou supplémentaires et pour définir l'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre.

Durant ce délai, les compétences autres qu'obligatoires et optionnelles sont exercées sur les anciens périmètres par le nouvel établissement.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

La Communauté d'agglomération issue de la fusion a pour membres, les communes suivantes :

Abondant, Allainville, Anet, Ardelles, Aunay-sous-Crécy, Beauche, Berchères-sur-Vesgre, Bérrou-la-Mulotière, Boissy-en-Drouais, Boncourt, Brezolles, Broué, Bû, Charpont, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Cherisy, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Dreux, Ecluzelles, Escorpain, Ezy-sur-Eure, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-les-Ribouts, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Gilles, Guainville, Ivry-la-Bataille, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, La Mancelière, Laons, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Le Mesnil-Simon, Les Châtelets, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Maillebois, Marchezais, Marville-Moutiers-Brûlé, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Mouettes, Nonancourt, Ormoy, Ouerre, Oulins, Prudemanche, Puiseux, Revercourt, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Saussay, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté ainsi créée prend la dénomination de :

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

ARTICLE 3 - SIEGE

La Communauté a son siège au :

4 rue de Châteaudun
28100 DREUX CEDEX

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La communauté est compétente en matière de :

5.1. Compétence obligatoires

Pour les compétences subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

a. En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

b. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

c. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

d. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

e. En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;

f. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

g. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2. Compétences optionnelles

Pour les compétences transférées à la Communauté d'agglomération pour lesquelles le Code général des collectivités territoriales prévoit la définition de l'intérêt communautaire (action sociale d'intérêt communautaire ; équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire), l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par les textes.

a. Assainissement ;

b. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

c. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

d. Action sociale d'intérêt communautaire :

Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles.

5.3. Compétences facultatives

a. Production d'eau

La communauté est compétente en matière de production par captage ou pompage, de protection du point de prélèvement et de traitement d'eau potable, sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais.

La communauté est compétente en matière de transport et de stockage d'eau potable uniquement pour les ouvrages et équipements fixés par plan en annexe.

b. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

c. Rivières et plan d'eau

La communauté est compétente pour la gestion des rivières et plan d'eau et la valorisation des espaces naturels sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure (**Jusqu'au 1^{er} janvier 2018 cf. article 6.1 e).**

d. Enseignement préélémentaire

La communauté est compétente, sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant pour la création l'aménagement, la gestion et le fonctionnement (fournitures, personnel de service...)des écoles maternelles.

e. Périscolaire

La Communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services périscolaires suivants :

- La restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant ;
- la Garderie périscolaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

f. Extra-scolaire

La communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires :

- sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

g. Abribus

La communauté assure l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

h. Pôles d'échanges multimodaux

La communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules automobiles et de bicyclettes,

- aux transports publics routiers,

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

i. Gendarmerie

La communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

j. Aérodrome

La communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome situé sur les communes de Vernouillet et Garnay.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION

6.1. Généralités

La Communauté pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCI, GIP ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même.

Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

6.2. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.4. Conventions avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention.

6.5. Fonds de concours

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.6. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.7. Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du CGCT, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L.5216-8 et 9 du CGCT.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Dreux.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

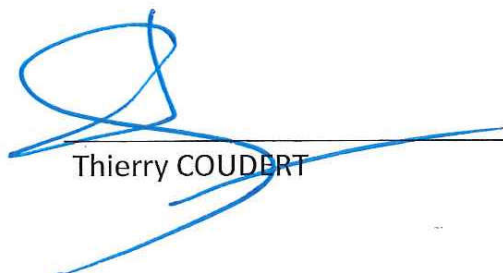
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du CGCT et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de vice-présidents et la composition du bureau devront quant à eux faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire

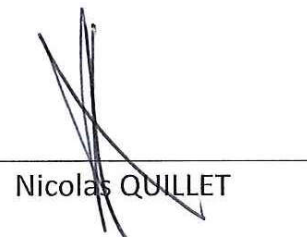
Vu pour être annexés à l'arrêté du **22 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Eure



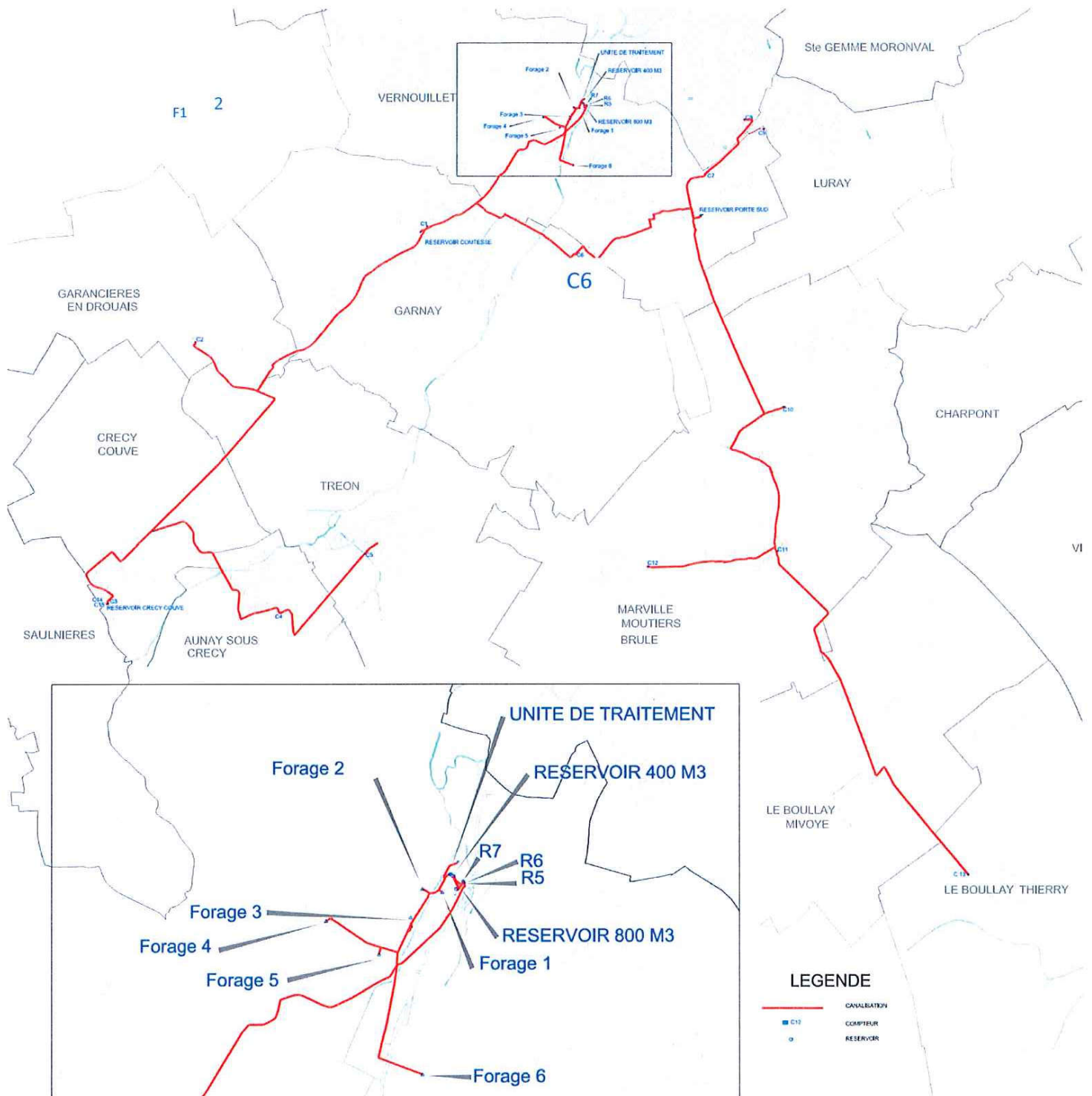
Thierry COUDERT

Le Préfet d'Eure-et-Loir



Nicolas QUILLET

ANNEXE : Plan des ouvrages et équipements de transport et de stockage de la compétence Production d'eau



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-20-003

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise aux
normes de l'assainissement de la salle communale de
Canappeville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/1291 déclarant d'utilité publique la mise aux normes de l'assainissement de la salle communale

Commune de Canappeville

Maître d'ouvrage : Commune de Canappeville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu :

- le Code de l'environnement ;
- le Code rural et de la pêche maritime ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n°SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- la délibération de la commune de Canappeville du 11 décembre 2015 approuvant la mise aux normes de l'assainissement de la salle communale et autorisant le maire à effectuer les démarches qui conduisent à l'expropriation des parcelles nécessaires ;
- le dossier d'enquête présenté par la commune de Canappeville ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulé du mardi 27 septembre 2016 au mardi 18 octobre 2016 dans la commune de Canappeville ;
- le rapport et la conclusion favorable du commissaire-enquêteur ;
- le courrier de Madame le maire de Canappeville du 9 décembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant :

- que la commune réalise ces travaux pour la mise aux normes de l'assainissement de la salle communale ;
- qu'au vu de la situation géographique de la salle communale, ces travaux doivent être réalisés sur deux parcelles privées, mitoyennes à la salle communale sur une emprise de 288m² sur une superficie totale de 2740 m² ;
- que le coût de cette opération et l'atteinte à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;
- que la commune prévoit l'installation d'un mur d'enceinte et d'un portillon au profit des propriétaires sans accès direct sur le parking de la salle communale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de mise aux normes de l'assainissement de la salle communale de Canapeville sur les parcelles b201 et b209.

Article 2 : La commune de Canapeville est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit :

D'une part, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

Et d'autre part, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – CS 50 500 – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

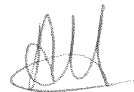
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans la mairie de Canapeville.

La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la maire de la commune de Canapeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le commissaire-enquêteur.

Évreux, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-22-004

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-128 constatant les
effets de la création de la communauté d'agglomération
Evreux Portes de Normandie sur les syndicats
intercommunaux et mixtes existants

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-128 constatant les effets de la création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-7 du CGCT, la création par fusion d'une communauté d'agglomération emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté d'agglomération ;

Considérant que les communautés d'agglomération et de communes fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération sont retirées d'office des syndicats mixtes dont elles étaient membres pour l'exercice de leurs compétences obligatoires et optionnelles ;

Considérant que la communauté d'agglomération issue d'une fusion se substitue aux communautés d'agglomération et de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres pour les compétences autres que les compétences obligatoires et optionnelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et la communauté de communes la Porte Normande sont retirées d'office du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM).

S'agissant de ses conséquences financières et patrimoniales, le retrait précité s'effectuera dans les

conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et, le cas échéant L. 5211-19 3^e alinéa du CGCT.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes la Porte Normande est retirée d'office des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton ;
- Syndicat intercommunal de transport d'élèves de Dreux.

S'agissant de leurs conséquences financières et patrimoniales, les retrait précités s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et, le cas échéant L. 5211-19 3^e alinéa du CGCT.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » se substitue de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et à la communauté de communes la Porte Normande sur le territoire de la commune de Chavigny-Bailleul au sein du syndicat du bassin versant de la Sogne.

Article 4 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » se substitue de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération au sein du syndicat mixte Atoumod.

Article 5 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » se substitue de plein droit à la communauté de communes la Porte Normande au sein des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat intercommunal de la voie verte de l'Eure à l'Avre ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents de communauté d'agglomération, de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-22-006

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-129 portant
modification du périmètre
du pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Vexin
Normand



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-129 portant modification du périmètre
du pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Vexin Normand**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5711-1 et L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, portant transformation du syndicat mixte du pays du Vexin Normand en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays du Vexin Normand du 15 novembre 2016 définissant l'accord administratif et financier de dissolution du PETR ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays du Vexin Normand du 7 décembre 2016 validant la sortie des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière, d'Etrépagny, de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu la délibération du 2 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Etrépagny validant le retrait des quatre communautés de communes et l'accord administratif et financier ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière validant le retrait des quatre communautés de communes et l'accord administratif et financier ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Andelle validant le retrait des quatre communautés de communes et l'accord administratif et financier ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt validant le retrait des quatre communautés de communes et l'accord administratif et financier ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière, la communauté de communes d'Etrépagny, la communauté de communes de l'Andelle et la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt sont retirées du PETR du pays du Vexin Normand.

Article 2 :

Les conditions de retrait des quatre communautés de communes sont celles définies dans la délibération du comité syndical du PETR du pays du Vexin Normand du 15 novembre 2016 susvisée et approuvées par les communautés de communes concernées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du PETR du pays du Vexin Normand et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-22-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-130 constatant les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-130 constatant les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion des communautés de communes Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Vexin Normand se substitue de plein droit aux communautés de communes Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Vexin Normand se substitue de plein

droit à la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière au sein des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;
- Syndicat mixte de gestion, d'animation et d'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte.

Article 3 :

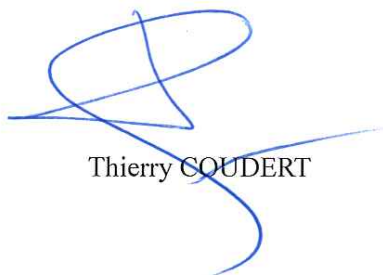
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-22-005

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-131 constatant les
effets de la création de la communauté de communes
Lyons Andelle sur les syndicats intercommunaux et mixtes
existants

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-131 constatant les effets de la création de la communauté de communes Lyons Andelle sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-108 du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lyons Andelle issue de la fusion des communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Lyons Andelle se substitue de plein droit aux communautés de communes de l'Andelle et du canton de Lyons-la-Forêt au sein des établissements publics intercommunaux suivants :

- Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) ;
- Syndicat mixte pour la création des gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et Romilly-sur-Andelle ;
- Syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-22-003

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-132 constatant les effets de la création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-132 constatant les effets de la création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et des environs et Epte-Vexin-Seine ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-7 du CGCT, la création par fusion d'une communauté d'agglomération emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté d'agglomération ;

Considérant que les communautés d'agglomération et de communes fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération sont retirées d'office des syndicats mixtes dont elles étaient membres pour l'exercice de leurs compétences obligatoires et optionnelles ;

Considérant que la communauté d'agglomération issue d'une fusion se substitue aux communautés d'agglomération et de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres pour les compétences autres que les compétences obligatoires et optionnelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et la communauté de communes Epte-Vexin-Seine sont retirés d'office du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM).

S'agissant de ses conséquences financières et patrimoniales, les retraits précités s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et, le cas échéant L. 5211-19 3^e alinéa du CGCT.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Andelys et environs est retirée d'office du syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM).

S'agissant de ses conséquences financières et patrimoniales, le retrait précité s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et, le cas échéant L. 5211-19 3^e alinéa du CGCT.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes des Andelys et des environs et Epte-Vexin-Seine sont retirés d'office du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays du Vexin Normand.

Le PETR du pays du Vexin Normand est donc dissous comme ne disposant plus de membre.

S'agissant de ses conséquences financières et patrimoniales, les retraits précités s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et, le cas échéant L. 5211-19 3^e alinéa du CGCT.

Article 4 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » se substitue de plein droit à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure au sein du syndicat mixte Atoumod.

Article 5 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » se substitue de plein droit à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et aux communautés de communes des Andelys et des environs et Epte-Vexin-Seine au sein du syndicat mixte ouvert Eure numérique.

Article 6 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » se substitue de plein droit à la communauté de communes Epte-Vexin-Seine au sein du syndicat mixte de gestion, d'animation et d'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

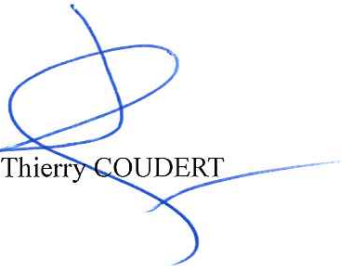
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le

directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents de la communauté d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-23-001

CDAC du 10 janvier 2017 _ extension d'un Bricomarché à
Gisors

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du mardi 10 janvier 2017 à 9h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

1. demande présentée par l'Immobilière européenne des Mousquetaires pour l'extension d'un magasin Bricomarché d'une surface totale de vente de 2 380 m² à Gisors.